



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des élections
et des enquêtes publiques**

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE
DE PARIS**

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT -DRIFA-**

**Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et
équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique**

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2012- 2787 du - 4 OCT. 2012 octobre 2012

**DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS
D'OCCUPATION DES SOLS - POS- OU DES PLANS LOCAUX D'URBANISME - PLU- POUR LES
COMMUNES de PARIS (75) - 8 ème, 9 ème
et 17 ème arrondissements -, de CLICHY-LA-GARENNE (92) ,
de SAINT-DENIS et de SAINT-OUEN (93).**

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 14 DU METRO PARISIEN
DE SAINT-LAZARE A MAIRIE DE SAINT-OUEN**

**Communes de PARIS (75) - 8 ème, 9 ème et 17 ème arrondissements -, de CLICHY-LA-
GARENNE (92), de SAINT-DENIS et de SAINT-OUEN (93).**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié notamment par les décrets n° 2009-176 du 16 février 2009 et n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2011/0773 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France -STIF- prise lors de sa séance du 5 octobre 2011, approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, habilitant le STIF à transmettre ledit dossier aux services compétents de l'Etat pour instruction ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Régie Autonome des Transports Parisiens -RATP-, prise dans sa séance du 14 octobre 2011, approuvant le schéma de principe, relatif au projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu la lettre du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 4 juillet 2011 désignant le préfet de la Seine-Saint-Denis, en tant que préfet coordonnateur en charge de l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la lettre conjointe du STIF et de la RATP du 7 décembre 2011 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Paris (75)- 8ème, 9ème et 17ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93) avec le projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen et les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Paris (75), de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et du POS de Saint-Denis (93) ;

Vu l'étude d'impact ;

Vu l'avis délibéré n° Ae 2011-73/n° CGEDD 008037-01 de l'autorité environnementale , adopté lors de la séance du 23 novembre 2011 et transmis en préfecture le 24 novembre 2011 ;

Vu l'avis n° EE-430-11-14710 de l'autorité environnementale -DRIEE- en date du 1er décembre 2011 ;

Vu le procès-verbal établi le 7 décembre 2011 de la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 3 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2011-3237 du 16 décembre 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols -POS- ou des plans locaux d'urbanisme -PLU- pour les communes de Paris (75) - 8ème, 9ème et 17ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93) avec le projet de désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le rapport de la commission d'enquête du 26 mars 2012, assorti de 8 recommandations, exprimant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des POS/PLU pour les communes de Paris (75) - 8ème, 9ème et 17ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93) ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes de Paris (75) - 8ème, 9ème et 17ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93), modifiés suite à la réunion des personnes publiques associées du 3 novembre 2011, soumis pour approbation des communes après avis de la commission d'enquête, et annexés au présent arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu les saisines des conseils municipaux des villes de Paris (75) - 8ème, 9ème et 17ème arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93), sur la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme respectifs ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Saint-Denis émis le 30 avril 2012 ;

Vu la délibération n° 2012 DU 126 du Conseil de Paris au cours des séances des 9 et 10 juillet 2012 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme -PLU- de Paris avec le projet de désaturation de la ligne 13 du métro parisien par le prolongement de la ligne 14, de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, impactant les 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris et annexée au présent arrêté ;

Vu la délibération n° 2012/0210 du 11 juillet 2012 par laquelle le conseil du S'TIF répond aux recommandations de la commission d'enquête et déclare le projet d'intérêt général ;

Vu les avis de publication de la déclaration de projet dans le journal « Le Parisien » (éditions 93/75/92), rubrique ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES, le 25 juillet 2012 ;

Vu les certificats d'affichage établis par les mairies de Paris (75) , - 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements - de Clichy-la-Garenne (92) , de Saint-Ouen, de Saint-Denis (93) et de la sous-préfecture de Saint-Denis (93) concernant la déclaration de projet ;

Vu la lettre conjointe du STIF et de la RATP du 19 juillet 2012 exprimant le souhait que l'arrêté de déclaration d'utilité publique soit pris à leur profit ;

Vu le document joint en annexe établi conjointement par le STIF et la RATP exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu les plans joints en annexe ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16 janvier au 17 février 2012 inclus à Paris (75) - 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements - , à Clichy-la-Garenne (92), à Saint-Ouen et à Saint-Denis (93) ;

Considérant que les communes de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis et de Saint-Ouen (93), n'ont pas émis de délibérations sur les mises en compatibilité de leur Plan d'Occupation des Sols -POS- ou de leur Plan Local d'Urbanisme -PLU- deux mois après la lettre de saisine du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 avril 2012 et que par conséquent leurs avis sont réputés favorables en application de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon l'article L.1241-4 du code des transports, le STIF et la RATP exercent conjointement la maîtrise d'ouvrage du projet ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des Hauts-de-Seine.

A R R Ê T E N T :

Article 1er : est déclarée d'utilité publique au profit du STIF et de la RATP, le projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen.

Le plan de situation et le plan général des travaux délimitant le périmètre de la déclaration d'utilité publique sont joints en annexe au présent arrêté.

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des POS/PLU des communes de Paris (75) - 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93), dont les dossiers sont également annexés au présent arrêté.

Article 2 : les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et les dossiers de mise en compatibilité des POS/PLU des communes concernées sont tenus à la disposition du public à :

- la préfecture de la Seine-Saint-Denis : - direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - ;
- la préfecture des Hauts-de-Seine : - direction de la réglementation et de l'environnement , bureau des élections et des enquêtes publiques - ;
- la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris : - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris, service utilité publique et équilibres territoriaux, pôle urbanisme d'utilité publique - ;
- à la sous-préfecture de Saint-Denis (93) ;
- dans les mairies de Paris (75) - 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements -, de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Ouen et de Saint-Denis (93) .

Article 3 : les mesures d'acquisition, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrain nécessaires à la réalisation du projet, devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales du département de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis par les soins et aux frais des maîtres d'ouvrage et affiché en sous-préfecture de Saint-Denis et dans les mairies concernées pendant un mois et sera en outre, publié au recueil des actes administratifs des communes concernées.

Les maîtres d'ouvrage devront prendre contact avec les préfectures concernées pour s'assurer au préalable des publications autorisées dont la liste est arrêtée par chaque préfecture.

Article 5 : conformément à l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document de motivation d'intérêt général exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 6 : délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été publié. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : les secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis (93), les maires des 8^{ème}, 9^{ème} et 17^{ème} arrondissements de Paris (75), de Clichy-la-Garenne (92), de Saint-Denis, de Saint-Ouen (93), le président de la communauté d'agglomération Plaine Commune (93), le président directeur général de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), la directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des préfectures concernées et dont une copie sera adressée :

- aux membres de la commission d'enquête,
- aux directeurs des unités territoriales des directions régionales et interdépartementales de l'équipement et de l'aménagement des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis.

- 4 OCT. 2012

Fait à Bobigny, le 2012
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ

- 4 OCT. 2012

Fait à Nanterre, le 2012
Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Fait à Paris, le - 4 OCT. 2012 2012
Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile-de-France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH